

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 et L. 314-18 à L. 314-27;

Vu le décret n°2015-[références du décret complément de rémunération] du X relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie et à l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1 du code de l'énergie

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...];

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [...],

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe :

1° Les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations d'une puissance électrique installée supérieure à 500kW situées en métropole continentale et utilisant à titre principal du biogaz issu d'une même unité amont. Le versement du complément de rémunération pour l'électricité produite fait l'objet d'un contrat de complément de rémunération conclu entre le producteur et EDF, ci-après dénommé le co-contractant.

2° Les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations d'une puissance électrique installée strictement inférieure à 500kW situées en métropole continentale et utilisant à titre principal du biogaz issu d'une même unité amont. L'achat de l'électricité produite fait

l'objet d'un contrat d'achat conclu entre le producteur et l'acheteur concerné, ci-après dénommé le co-contractant.

Une installation est définie comme l'ensemble des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant à titre principal le biogaz issu d'une même unité amont.

Une unité amont est constituée d'un ou plusieurs casier(s) d'une ou de plusieurs installation(s) de stockage de déchets non dangereux.

Les prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation sont définies à l'annexe V du présent arrêté.

Article 2

Les conditions d'achat et du complément de rémunération applicables à l'électricité produite par les installations susmentionnées sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 3

Chaque contrat précise :

- 1° L'intitulé de l'arrêté ministériel objet de la demande de contrat ;
- 2° Les données relatives au producteur. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;
- 3° L'adresse du site d'implantation de l'installation ;
- 4° La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément ;
- 5° Le nombre et le type (marque et modèle constructeur) de machines électrogènes de l'installation ;
- 6° Le schéma unifilaire de l'installation ;
- 7° Le point de livraison ;
- 8° La tension de livraison ;
- 9° Pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux de l'unité amont, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, ainsi qu'un plan précisant la situation du ou des casier(s) concerné(s).

Article 4

Peut bénéficier d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération dans les conditions prévues par le présent arrêté une installation utilisant à titre principal le biogaz issu d'une unité amont. Le ou les casier(s) de l'unité amont ne doit(vent) jamais avoir produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat en application de l'article L.311-10 ou L.314-1 du code de l'énergie ni d'un contrat de complément de rémunération en application de l'article L.311-10 ou L.314-18 du même code.

A cet effet, le producteur :

1° Adresse une demande de contrat auprès du co-contractant. La demande de contrat doit être adressée par voie postale ou, le cas échéant, par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte les éléments 1° à 4° définis à l'article 3 du présent arrêté.

Avant l'achèvement de son installation, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat dans les limites mentionnées à l'alinéa suivant. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat au co-contractant, portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications.

Conformément à l'article 10 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération] susvisé, seuls les termes suivants peuvent faire l'objet d'une demande modificative :

- Changement de producteur ;
- Evolution de la puissance ne pouvant dépasser 15 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;
- Evolutions du projet imposées par le ministre en charge de l'énergie ou le préfet de département dans le cadre des autorisations administratives auxquelles est soumise l'installation, dans les conditions précisées à l'article 10 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération]

Les modifications des termes non mentionnés dans les alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'une demande modificative et font l'objet d'une nouvelle demande de contrat.

2° Adresse au co-contractant, une fois l'installation achevée, une attestation sur l'honneur de conformité de son installation aux éléments définis à l'article 3 du présent arrêté. L'attestation doit être adressée par voie postale ou, le cas échéant, par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. L'attestation doit être adressée dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

3° Notifie au co-contractant la date de prise d'effet du contrat. Cette notification doit être adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. Pour les installations dont la puissance électrique installée est strictement inférieure à 500kW, la notification de la date de prise d'effet du contrat au co-contractant doit intervenir au plus tard deux semaines avant la date de prise d'effet du contrat. Cette date ne peut être antérieure à la date de mise en service du raccordement de l'installation au réseau public et à la fourniture de l'attestation mentionnée au 2° du présent article.

Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa prise d'effet, durée pouvant être réduite conformément au 2° du présent article.

Article 5

En application du 4° de l'article 6 du décret n°2015-[référence décret complément de rémunération] susvisé, peut bénéficier d'un contrat de complément de rémunération dans les conditions prévues par le présent arrêté une installation utilisant à titre principal du biogaz issu d'une unité amont et dont au moins un casier de l'unité amont a déjà produit du biogaz utilisé par

une installation pour une production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat en application de l'article L.311-10 ou L.314-1 du code de l'énergie arrivé à échéance.

En application du 5° de l'article 6 du décret n°2015-[référence décret complément de rémunération] susvisé et de l'article 9ter du décret n°2001-410 susvisé dans sa version modifiée, peut bénéficier une nouvelle fois d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération dans les conditions prévues par le présent arrêté une installation utilisant à titre principal du biogaz issu d'une unité amont et dont au moins un casier de l'unité amont a déjà produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat en application de l'article L.311-10 ou L.314-1 du code de l'énergie arrivé à échéance ou d'un contrat de complément de rémunération en application de l'article L.311-10 ou L.314-18 du même code arrivé à échéance.

A cet effet, le producteur :

1° Adresse une demande de contrat auprès du co-contractant. La demande de contrat doit être adressée par voie postale ou, le cas échéant, par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte les éléments 1° à 9° définis à l'article 3 du présent arrêté ainsi que la copie du contrat d'achat ou du complément de rémunération arrivé à échéance.

2° Adresse au co-contractant une attestation sur l'honneur de conformité de son installation aux éléments définis à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date de demande complète de nouveau contrat. L'attestation doit être adressée par voie postale ou, le cas échéant, par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa prise d'effet. Cette prise d'effet correspond à la date d'échéance du précédent contrat d'achat ou de complément de rémunération et est subordonnée à la fourniture de l'attestation susmentionnée.

Article 6

Par exception, les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération ont la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec l'acheteur de dernier recours désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article 24 du décret [référence décret complément de rémunération], dans les conditions définies à l'article 25 du décret précité et dans les cas suivants :

1° Impossibilité pour le producteur de contractualiser avec un agrégateur. La démonstration de cette impossibilité est à la charge du producteur ;

2° Défaillance de l'agrégateur, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat mentionné à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ou le cas échéant, du contrat le liant à un responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat sont définies en annexe Ibis du présent arrêté.

Article 7

Le producteur notifie au plus tard trois mois à l'avance au co-contractant toute augmentation de puissance de l'installation après la signature du contrat. En particulier, il porte à la connaissance du co-contractant toute modification des éléments 4° à 8° définis à l'article 3 du présent arrêté. Le contrat est modifié par avenant. Les conditions d'achat ou de complément de rémunération sont celles définies en annexe du présent arrêté, en vigueur à la date de demande complète du contrat, et applicables à l'installation dont la puissance est ainsi modifiée. La durée du contrat est inchangée.

Le producteur notifie au plus tard trois mois à l'avance au co-contractant toute diminution de puissance de l'installation après la signature du contrat. En particulier, il porte à la connaissance du co-contractant toute modification des éléments 4° à 8° définis à l'article 3 du présent arrêté. Le contrat est modifié par avenant. Les conditions d'achat ou de complément de rémunération ainsi que la durée du contrat sont inchangées.

Article 8

Après la signature du contrat, le producteur notifie au plus tard trois mois à l'avance au co-contractant tout ajout ou suppression d'un casier d'une installation de stockage de déchets non dangereux à l'unité amont. En particulier, il porte à la connaissance du co-contractant toute modification de l'élément 9° défini à l'article 3 du présent arrêté. Dans le cas particulier d'un ajout de casier pour les installations mentionnées à l'article 4, le casier ne doit jamais avoir produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat en application de l'article L.311-10 ou L.314-1 du code de l'énergie ni d'un contrat de complément de rémunération en application de l'article L.311-10 ou L.314-18 du même code. Le contrat est modifié par avenant. La durée du contrat est inchangée.

Article 9

Pour l'application du présent arrêté, la notion de trimestre correspond à un trimestre civil, sauf le premier trimestre qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et prend fin au 31 mars 2016.

A la fin de chaque trimestre, chaque co-contractant transmet à la Commission de régulation de l'énergie et à la Direction en charge de l'énergie, dans un délai de quinze jours à compter de la fin du trimestre, un bilan trimestriel comprenant les éléments 1° à 4° définis à l'article 3 pour chaque demande complète de contrat reçue au titre du présent arrêté au cours du trimestre écoulé.

Article 10

La Commission de régulation de l'énergie publie sur son site internet dans un délai de sept jours à compter de la fin de chaque trimestre la valeur de T_{DCC} résultant de l'application de l'annexe IV du présent arrêté pour le trimestre suivant. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l'ensemble des valeurs de T_{DCC} déjà publiées.

Article 11

Une installation visée par l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé pour laquelle un dossier complet d'identification a été déposé auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou avant le 31 décembre 2015 peut conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné, sous réserve qu'une demande complète de raccordement soit déposée par le producteur dans un délai de trois mois à compter de la réception du récépissé de l'ADEME attestant de la réception du dossier complet d'identification conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné et que l'installation soit achevée dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de raccordement par le producteur conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné.

Article 12

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,

V. SCHWARZ

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,

N. HOMOBO

ANNEXE : CONDITIONS D'ACHAT ET DE COMPLEMENT DE REMUNERATION MENTIONNEES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE

On note P_{max} la puissance électrique installée de l'installation.

I. Conditions du complément de rémunération pour les installations situées en métropole continentale

On note E_{elec} , la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Pour les installations situées en métropole continentale et dont la puissance électrique installée est supérieure à 500kW, le complément de rémunération applicable à E_{elec} est égal à CR, défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{elec} (T - M_0 + P_{gestion}) - Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

T est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh.

M_0 est le prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh

$P_{gestion}$ est la prime unitaire de gestion, exprimée en €/MWh et définie au A.

Nb_{capa} est le nombre normatif de garanties de capacités défini au B., exprimé en MW.

$Pref_{capa}$ est le prix de marché de la capacité défini au C., exprimé en €/MW.

- A. La prime unitaire de gestion $P_{gestion}$ est égale à 2 €/MWh sur l'ensemble de la durée de vie du contrat.
- B. Le nombre normatif de garanties de capacités Nb_{capa} est défini pour une année civile comme suit :

$$Nb_{capa} = 0,8 \cdot P_{max}$$

- C. $Pref_{capa}$ est le prix de marché de la capacité défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées prévues pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisé pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

- D. Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le

prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ;

- E. Sur une année civile, au-delà des 70 premières heures de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à :

$$Prime = P_{max} \cdot T \cdot n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

T est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh ;

$n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile.

Cette prime s'ajoute à la régularisation prévue à l'article 38 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération] susvisé.

- F. En application de l'article 29 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération] susvisé, le coefficient α est égal à 1.

Ibis. Conditions d'achat de dernier recours pour les installations situées en métropole continentale

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Pour les installations situées en métropole continentale et dont la puissance électrique installée est supérieure à 500kW et bénéficiant d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours en application de l'article 6 du présent arrêté, la rémunération applicable à E_{elec} est égal à R défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article 25 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération] :

$$R = 0,8 \cdot E_{elec} \cdot T$$

Formule dans laquelle :

T est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh ;

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article 39 du décret n°2015-[référence du décret complément de rémunération]. Cette valorisation est calculée conformément au B. et C. de l'annexe I.

II. Conditions d'achat pour les installations situées en métropole continentale

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné

par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Pour les installations situées en métropole continentale et dont la puissance électrique installée est strictement inférieure à 500kW, le tarif applicable à E_{elec} est égal à T , tarif de référence défini en III de cette annexe.

III. Le tarif de référence T pour les installations situées en métropole continentale

Le tarif de référence T est défini ci-dessous :

$$T = L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

A. L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,3 + 0,2 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° - $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° - $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat.

B. T_{DCC} est le niveau de tarif de base, exprimé en €/MWh.

Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération au titre de l'article 4 du présent arrêté, la valeur de T_{DCC} est fixe sur la durée du contrat. Elle est déterminée en fonction de la puissance P_{max} conformément au tableau ci-dessous et de la date d'envoi par le producteur au co-contractant de la demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'article 4 du présent arrêté conformément au IV de l'annexe.

Valeur de P_{max} [kW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 500$	146
$P_{max} \geq 1200$	101

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération au titre de l'article 5 du présent arrêté, la valeur de T_{DCC} est fixe sur la durée du contrat et est égale à la valeur de T_{DCC} définie au tableau ci-dessous :

Valeur de P_{max} [kW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 500$	109
$P_{max} \geq 1200$	80

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

IV. Dégressivité du tarif T_{DCC}

A compter du 1^{er} juillet 2016, la valeur de T_{DCC} diminue de 0,5% à l'issue de chaque trimestre.

V. Prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation

Chaque année contractuelle, l'installation peut consommer une fraction d'énergie non renouvelable pour des nécessités techniques lors de phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion. Cette fraction maximale d'énergie non renouvelable est fixée en moyenne annuelle à 15% de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation.

VI. Installations de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité

Pour les installations bénéficiant également d'un contrat souscrit en application de l'article L. 446-2 du code de l'énergie, P_{max} est défini comme suit :

$$P_{max} = P_{cogénération} + \frac{PCS_{biométhane}}{(1 - p_{injection})} \times \rho_{cogénération} \times C_{injection}$$

où :

1° $C_{injection}$ est la capacité maximale de production de biométhane de l'installation est exprimée en Nm^3/h , dont la valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

2° $P_{cogénération}$ est la puissance électrique installée de l'installation, exprimée en kW ;

3° $p_{injection}$ est le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation ;

4° $\rho_{cogénération}$ est le rendement électrique moyen du groupe de cogénération, défini comme la quantité brute d'électricité produite à partir d'un volume unitaire de biogaz en entrée de centrale, exprimée en kWh/Nm^3 , rapportée au pouvoir calorifique supérieur de ce biogaz, exprimé dans la même unité ;

5° $PCS_{biométhane}$ représente le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm^3 . Pour les installations situées en zone H, la valeur de

$PCS_{\text{biométhane}}$ est fixée à 10,8 kWh/Nm³. Pour les installations situées en zone B, la valeur de $PCS_{\text{biométhane}}$ est fixée à 10 kWh/Nm³ ;

Pour le calcul de P_{max} , le producteur communique à l'acheteur l'ensemble des pièces justificatives nécessaires prévues par le contrat d'achat et s'engage à informer l'acheteur des évolutions de son installation d'injection.

VII. Obligations du producteur sur la durée du contrat

Le producteur tient à la disposition de la Commission de Régulation de l'Énergie les justificatifs (notamment factures, contrats de service, contrats de fournitures, plan d'affaires, éléments justifiant des revenus de l'installation) des coûts d'investissement et d'exploitation de son installation.

PROJET